

CONVENTION 2016
Portant dispositions pour la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement
« Volet Energie » sur la base d'un Fonds Local entre le
Département du Haut-Rhin et la Ville de Mulhouse

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3,
- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, dite loi Besson, visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 7,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone,
- VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2012-2016,
- VU la délégation de gestion comptable et financière confiée à la CAF pour la période 2014 à 2017 par voie de marché public et visée par la Préfecture du Haut-Rhin le 5 novembre 2013,
- VU les délibérations de la Commission permanente du Conseil départemental des 11 avril 2014 et 22 avril 2016 portant Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 10 juin 2016

Entre :

le Département du Haut-Rhin représenté par Monsieur Eric STRAUMANN, Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé le Département,

et

la Ville de Mulhouse, représentée par Monsieur Jean ROTTNER, Maire de Mulhouse, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du, ci-après dénommée la Ville de Mulhouse,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) intervient notamment pour favoriser le maintien ou le rétablissement des fournitures d'énergie en accordant des aides financières ponctuelles aux personnes et aux familles en situation précaire.

Ce dispositif s'adresse à toute personne physique, domiciliée dans le Haut-Rhin, qui du fait de ses ressources ou de ses difficultés, ne peut faire face au paiement des factures d'alimentation en énergie de sa résidence principale.

Dans le cadre de la présente convention, le Département confie pour sa partie mulhousienne la gestion d'un Fonds Local « Volet Energie » à la Ville de Mulhouse.

Cette convention précise l'étendue des missions confiées à la Ville de Mulhouse et les conditions financières dans lesquelles ses missions seront exercées, les liens fonctionnels avec l'Unité FSL départementale, ainsi que la contribution financière annuelle de la Ville de Mulhouse au FSL.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le Département et la Ville de Mulhouse pour la mise en œuvre d'un Fonds Local « Volet Energie » à Mulhouse. Ce Fonds Local s'adresse aux habitants du territoire couvert par la Ville de Mulhouse.

Article 2 : Création et gestion du Fonds Local

Conformément à l'article 7 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, le Département décide de créer un Fonds Local « Volet Energie » à Mulhouse et d'en confier pour sa partie mulhousienne la gestion à la Ville de Mulhouse.

Article 3 : Missions respectives de la Ville de Mulhouse et du Département

Article 3-a : Missions assurées par la Ville de Mulhouse

Les missions assurées par la Ville de Mulhouse, au titre du « Volet Energie », sont les suivantes :

- la réception et l'instruction des demandes d'aides financières au titre d'impayés d'énergie, formulées par les travailleurs sociaux du territoire de Mulhouse (Département, Ville de Mulhouse, associations, hôpitaux...)
- la préparation de l'ordre du jour de la commission d'examen des dossiers,
- la transmission des ordres du jour,
- l'animation des commissions,
- la signature des décisions,
- la transmission des tableaux des décisions les concernant, aux organismes qui en ont effectué la demande, par mail,
- la transmission à la CAF des décisions d'accord prononcées par l'instance de décision de Mulhouse, (les décisions de rejet et de report sont transmis à l'Unité FSL départementale),
- la gestion des reports et des demandes d'information,
- l'appui technique à l'Unité FSL départementale qui assure le suivi des recours gracieux et contentieux contre les décisions prises par l'instance de décision de Mulhouse,

- le suivi en commun avec l'Unité FSL départementale des situations présentant une difficulté particulière, suite à interpellation de la CAF ou des travailleurs sociaux.
- la participation des agents affectés par la Ville à la mission confiée, aux rencontres thématiques organisées par le FSL.

Le secrétariat délégué du FSL de la Ville de Mulhouse exécute sa mission de façon identique sur le fond et la forme à celle de l'Unité FSL départementale.

Le cas échéant, afin de faciliter le traitement de la commission, le secrétariat délégué de Mulhouse peut modifier son mode fonctionnement après accord du responsable de l'Unité FSL.

Article 3-b : Les missions assurées par le Département

Les missions assurées par le Département, au titre du « Volet Energie », sont les suivantes :

- l'animation de principe du dispositif du FSL haut-rhinois, y compris donc, l'animation sur le territoire d'intervention de Mulhouse,
- l'élaboration du Règlement Intérieur du FSL et les modifications qui peuvent être apportées à celui-ci,
- le contrôle des instructions de dossiers effectuées par la Ville de Mulhouse,
- l'arbitrage prévu à l'article 9-c de la présente convention, concernant d'éventuels désaccords.

L'Unité FSL départementale assure l'instruction et la gestion de tous les dossiers hors Mulhouse, le représentant du FSL apporte son soutien pour l'organisation du dispositif et veille à leur cohérence globale.

Article 3-c : La gestion d'un dispositif d'aides préventives par la Ville de Mulhouse

La Ville de Mulhouse assure la gestion d'un fonds d'aides préventives pour des clients d'EDF sur l'ensemble du territoire départemental.

Dans ce cadre, EDF met à disposition de la Ville de Mulhouse un fonds annuel **(60 000 €)**.

La Ville de Mulhouse s'engage à présenter un bilan annuel des aides accordées en précisant les montants, les destinataires et le nom des travailleurs sociaux à l'origine des demandes.

Le FSL et la Ville de Mulhouse s'engagent à effectuer la publicité de ce dispositif.

Article 4 : Organisation du dispositif de gestion du fonds local

Le mode de fonctionnement du dispositif de Mulhouse est identique à celui applicable au niveau de l'instance départementale :

- examen en pré-commission des premières demandes d'aides, des situations ne posant pas de problèmes particuliers ou les demandes d'un faible montant, des situations où l'avis d'un groupe de professionnels est nécessaire ou de personnes ressources, en présence du chargé de mission départemental du dispositif FSL Energie.
- examen en commission, en présence de tous les représentants de l'instance de décision, de toutes les situations qui présentent des difficultés

particulières, des recours gracieux contre des décisions du FSL, ainsi que pour la validation des projets d'actions collectives de prévention et maîtrise de l'énergie.

Article 5 : Le personnel affecté aux missions de gestion du fonds :

La Ville de Mulhouse, en accord avec le Département, affecte du personnel nommément désigné pour effectuer la mission convenue dans les délais impartis, sauf autorisation contraire du Président du Conseil départemental.

Elle transmet lors de la signature de la présente convention la liste nominative des agents affectés à la gestion du Fonds, au Responsable départemental du FSL, ainsi que le temps de travail de chaque agent concerné par cette mission.

Le Département est informé, dès que possible, du départ, de la mutation, ou plus généralement, de la fin d'affectation d'un agent jusqu'alors affecté par la Ville aux missions confiées.

La Ville de Mulhouse s'engage à remplacer tout poste vacant dans les meilleurs délais.

Article 6 : Compensation apportée au titre de la mission assurée par la Ville de Mulhouse

Au titre du secrétariat du Fonds, à savoir des missions déclinées aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention, la Ville de Mulhouse perçoit une compensation pour la période de 01/01/2016 au 31/12/2016 de **30 000 €**, prélevée sur le budget du FSL.

Article 7 : Critères d'intervention du FSL

Le Fonds Local de Mulhouse, au titre de sa mission, s'engage à respecter les critères d'intervention validés par l'Assemblée départementale qui figurent dans le règlement intérieur du FSL.

Article 8 : Gestion comptable et financière

La gestion comptable et financière globale du FSL est assurée par la CAF du Haut-Rhin jusqu'au 31 décembre 2017.

A ce titre, la Ville de Mulhouse transmet les décisions d'accord à la CAF, pour notification et paiement, le cas échéant, aux ménages concernés.

Article 9 : La confidentialité des dossiers traités par la Ville de Mulhouse :

Les données traitées par le secrétariat délégué de Mulhouse sont strictement confidentielles à l'exception des données transmises aux travailleurs sociaux pour les dossiers dont ils ont la charge. Elles ne peuvent faire l'objet d'une diffusion à des tiers à l'exception de la CAF et du Département.

Le personnel affecté à la mission est tenu au secret professionnel concernant les informations financières et les situations individuelles des bénéficiaires dont il aura connaissance.

Article 10 : Contribution financière annuelle au Fonds de Solidarité pour le Logement de la Ville de Mulhouse pour le logement et l'énergie

Le FSL est financé par le Département, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), les bailleurs sociaux, les fournisseurs d'énergie, les communes et intercommunalités.
L'ensemble des dotations est versé sur un compte géré par la CAF.

Au titre des volets « logement et énergie», la contribution financière de la Ville de Mulhouse au Fonds est fixée à hauteur de **36 100 €** pour l'année 2016.

Cette contribution est à verser sur le compte du FSL Logement (Code Banque 10071 Code Guichet 68000 N° 00001006140 Clé RIB 39, Agent comptable de la CAF, 26 rue Robert Schuman 68084 MULHOUSE CEDEX).

Article 11 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2016 et court jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 12 : Modifications de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'adaptation par voie d'avenant.

Article 13 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à la demande d'un des signataires.

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention, la compensation visée à l'article 6 et la contribution financière visée à l'article 13 seront versées au prorata temporis de la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de la présente convention et la date d'effet de la résiliation.

Fait en double exemplaire à le

Pour la Ville de Mulhouse Le Maire	Pour le Département du Haut-Rhin Le Président du Conseil départemental
Jean ROTTNER	Eric STRAUMANN